



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 11 MARS 2022
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2
du Code de l'environnement

Dérogation pour destruction d'espèces animales protégées,
Dérogation pour destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,
dans le cadre de la construction d'un centre de formation pour le Service départemental d'incendie et de
secours du Finistère sur la commune de Saint-Ségal

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction
des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces
de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés
sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du
territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au
versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de
biodiversité » ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 3 décembre 2021, du
Service départemental d'incendie et de secours du Finistère ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 12 janvier 2022 ;

VU l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de
participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est
tenue du 21 février au 8 mars 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation du site de Kergaladen répond à des raisons impératives
d'intérêt public majeur,

- en termes de santé et de sécurité publique par un besoin en formation des pompiers du
Finistère et de leurs partenaires dans un souci d'améliorer la qualité du service rendu à la
population en termes de vies et de biens sauvés ;
- en termes de sécurité sanitaire par l'élimination de 213 tonnes d'amiante ;

CONSIDÉRANT que le projet aura de plus des conséquences bénéfiques pour l'environnement par
l'élimination d'espèces invasives sur le site, par sa sobriété énergétique et une production verte par la
mise en place de panneaux solaires sur l'ensemble des bâtiments ;

2, boulevard Finistère
CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le choix de l’implantation retenue résulte d’une analyse multicritère comparative de différents sites menée par la SAFI (Société d’aménagement du Finistère) durant l’année 2020 dans le respect du principe de non artificialisation des sols par la réhabilitation de l’ancien centre de formation de la Chambre d’agriculture, incluant son désamiantage et la restauration de bâtiments existants ;

CONSIDÉRANT que les inventaires, études et analyses effectués dans l’aire d’étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction des espèces mentionnées à l’article 8 du présent arrêté, la destruction, l’altération, la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d’exploitation ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l’article 8 ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de l’autorisation

ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Service départemental d’incendie et de secours (SDIS) du Finistère, représenté par madame Marguerite LAMOUR, présidente du Conseil d’administration, et domicilié 58 avenue de Keradennec, 29337 QUIMPER CEDEX ;

ARTICLE 2 – Objet de l’autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux nécessaires à la construction d’un centre de formation et la réhabilitation du site au lieu-dit Kergaladen sur la commune de Saint-Ségal sur une emprise de 7 ha, tient lieu de dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d’espèces animales protégées, et de destruction d’habitats d’espèces animales protégées au titre de l’article L.411-2 du code de l’environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

ARTICLE 3– Périmètre de la dérogation

La dérogation s’applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation au lieu dit Kergaladen sur le territoire de la commune de Saint-Ségal.

Les travaux sont constitués sur une emprise de 7 ha de :

- désamiantage et démolition de 8 000 m² de hangars et d’anciens ateliers ;
- débroussaillage, abattage de 3,5 ha de bosquets arborés et friches ;
- réhabilitation du site et construction d’un centre de formation pour le SDIS du Finistère comprenant plusieurs plateaux techniques ;

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-12 du code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 3 n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées

ARTICLE 8 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction accidentelle des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous lors des travaux de démolition :

Passer domesticus (Moineau domestique)

Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon)

Parus major (Mésange charbonnière)

Cyanistes caeruleus (Mésange bleue)

- destruction, altération des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées (destruction de 8 000 m² de bâtiments et de 3,5 ha de bosquets arborés et friches) pour les espèces mentionnées ci-dessous :

Mammifères

Rhinopholus ferrumequinum (Grand rhinolophe) *Pipistrellus pipistrellus* (Pipistrelle commune)
Pipistrellus Kuhlii (Pipistrelle de Kuhl)

Avifaune

Prunella modularis (Accenteur mouchet) *Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire)
Carduelis carduelis (Chardonneret élégant) *Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue)
Parus major (Mésange charbonnière) *Fringilla coelebs* (Pinson des arbres)
Phylloscopus collybita (Pouillot véloce) *Linaria cannabina* (Linotte mélodieuse)
Erithacus rubecula (Rougegorge familier) *Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon)
Hirundo rustica (Hirondelle rustique) *Corvus monedula* (Choucas des tours)
Tyto alba (Effraie des clochers) *Passer domesticus* (Moineau domestique)

ARTICLE 9 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées ».

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM.

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et rappelée à chaque réunion de chantier.

- Article 9.1 – mesures d'évitement et de réduction

Préservation des zones boisées périphériques et à l'Est du bâtiment à rénover et de la zone humide située au sud-est

En phase préparatoire de chantier et jusqu'à la fin des travaux, ces zones destinées à être préservées, sont mises en défens et font l'objet d'un balisage pérenne destiné à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents.

Mise en place d'un protocole pour les chiroptères

Le protocole visé au paragraphe 4.2 page 23 du dossier de demande de dérogation est strictement respecté avec notamment une inspection des bâtiments par un écologue avant le début des travaux afin de s'assurer de l'absence d'individu. Une fermeture du site ou des conditions d'inhospitalité après départ sont mises en œuvre, sur indication de l'écologue.

Mise en place d'un protocole pour l'Hirondelle rustique

Le protocole visé au paragraphe 4.3.1 page 23 du dossier de demande de dérogation est strictement respecté. Les bâtiments utilisés ou favorables sont rendus inaccessibles à l'hirondelle rustique avant le printemps. Les dispositifs et l'absence d'individus sont vérifiés par l'écologue avant toute démolition.

Mise en place d'un protocole pour l'avifaune nicheuse dans les bâtiments

Un inventaire et une fermeture des zones de nidification par type d'espèces (cheminées, cavités, fissures) sont assurés par l'écologue avant le début des travaux.

Adaptation des périodes de défrichement et d'abattage au cycle biologique de l'avifaune

Les défrichements et abattage sont limités au strict nécessaire et sont réalisés en dehors de la période allant du 25 mars au 1^{er} août.

- Article 9.2 – mesures de compensation

Mise en place d'un abri pour les hirondelles rustiques

Une structure de type abri de jardin équipée de 15 à 20 nids artificiels est réalisée avant le démarrage des travaux de démolition. Dans le cadre des suivis mentionnés à l'article 9.4, si l'absence de colonisation par l'espèce est constatée dans les deux ans suivant la construction de l'abri, la mise en place d'un système de repasse pourrait être imposé comme mesure corrective.

Cet abri est également équipé d'un grenier favorable à certains chiroptères et de nids artificiels pour les moineaux et les mésanges.

Une barrière et un panneau explicatif sont installés pendant toute la durée des travaux pour limiter les perturbations dues au chantier en bordure de la structure.

Un affichage de sensibilisation aux enjeux liés aux espèces est maintenue à la mise en service du centre de formation à destination des stagiaires et des personnels amenés à fréquenter le site.

L'emplacement définitif et les plans de conception de l'abri font l'objet d'une transmission à la DDTM avant sa construction et après validation des associations locales compétentes (Ligue de protection des oiseaux et Groupe mammalogique breton).

Aménagement de gîtes favorables aux chiroptères sur les façades du bâtiment administratif dans le cadre de sa rénovation

Un minimum de 3 gîtes est mis en place sur les façades favorables aux espèces.

Mise en place de nids artificiels pour moineaux et mésanges

Un minimum de 5 nids artificiels ou nichoirs est installé sur les façades ou sur des poteaux répartis sur les emplacements préalablement identifiés.

Mise en place de cavités pour le martinet noir et la chouette effraie

Un minimum de 3 cavités pour le martinet noir et la chouette effraie est réalisé sur les emplacements identifiés avec l'écologue.

Renforcement ou création de plantations de haies et bosquets arbustifs d'essences locales

Une surface minimale de 2500 m² est plantée en haies et bosquets arbustifs d'essences locales de manière à créer un habitat favorable à l'avifaune (cf. figure 8 en annexe).

Les figures 8 et 10 en annexe 1 et 2 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation, présentent de manière schématique et prévisionnelle l'emplacement des mesures précitées.

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation précitées font l'objet d'une cartographie de localisation précise transmise à la DDTM. L'ensemble des emplacements prévus est validé par l'écologue avant les travaux. Les plans d'exécution détaillés des éléments intégrés au bâtiment administratif réhabilité sont également transmis pour validation ainsi que la liste des plants destinés à reconstituer des habitats favorables à l'avifaune.

- Article 9.3 – mesure d'accompagnement relative à la prévention des invasions végétales

Le projet ne doit pas induire la dispersion des plants de Laurier palme (*Prunus laurocerasus*), de Buddléia de David (*Buddleia davidii*) et d'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) déjà présents sur le site et doit prévoir une éradication locale totale.

Le recensement de ces espèces ou d'autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux. La liste de référence est, pour la Bretagne, celle publiée par le Conservatoire Botanique National de Brest en 2016.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de

toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

- Article 9.4– Modalités de suivis et de compte-rendus

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 5 ans qui inclut également le suivi des espèces végétales invasives figurant sur la liste mentionnée à l'article 9.3.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation et de l'évolution des nouveaux habitats constitués. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Ce suivi est également réalisé aux échéances 10 et 20 ans.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année de réalisation des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du patrimoine naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr

- Article 9.5– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

- Article 9.6 – Transmission des données

– Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

– Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

TITRE IV – Dispositions légales

ARTICLE 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Ségal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général

signé

Christophe MARX